



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de BEAUQUESNE
S.A. « ÉTABLISSEMENTS CHARPENTIER »

Mise en demeure

ARRÊTE DU 30 AOÛT 2004

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la circulaire n°93-17 du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 29 juillet 1998 d'application de l'arrêté du 29 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant le stockage d'engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2004 constatant le non-respect par la S.A. « ÉTABLISSEMENTS CHARPENTIER », siège social : 11 Chaussée d'AMIENS à BEAUQUESNE (80600), de prescriptions des arrêtés et de leurs circulaires d'application en date des 29 juillet 1998 et 10 janvier 1994 précités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 autorisant la S.A. « ÉTABLISSEMENTS CHARPENTIER » à exploiter des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de BEAUQUESNE, route de PUCHEVILLERS, parcelles cadastrées section ZN n° 26 à 28, 31 à 35 ;

Vu l'acte délivré le 6 avril 2004 à la S.A. « ÉTABLISSEMENTS CHARPENTIER » pour le déplacement d'une installation de stockage de gaz combustible liquéfié au sein de son établissement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Considérant que la S.A. « ÉTABLISSEMENTS CHARPENTIER » à BEAUQUESNE ne respecte pas certaines dispositions de sécurité des arrêtés ministériels des 29 juillet 1998 et 10 janvier 1994 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en particulier le non respect des dispositions des articles 4, 16, 17, 22 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 et 14 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 est de nature à augmenter fortement la probabilité d'un accident ;

Considérant que le non respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 est de nature à augmenter la gravité des conséquences d'un éventuel accident ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la S.A. « ÉTABLISSEMENTS CHARPENTIER » à BEAUQUESNE de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La S.A. « ÉTABLISSEMENTS CHARPENTIER », siège social : 11 Chaussée d'AMIENS à BEAUQUESNE (80600), est mise en demeure pour son établissement de BEAUQUESNE, de se conformer aux prescriptions :

- ⇒ des articles 4, 6, 16, 17 et 22 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, des produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- ⇒ 14 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou la norme européenne équivalente) ou d'engrais composés à base de nitrate.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions prévues dans les arrêtés cités ci-dessus, la S.A. « ÉTABLISSEMENTS CHARPENTIER », devra :

➔ dans le délai de 1 mois suivant la date de notification du présent arrêté :

- ♦ Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 susvisé :

« Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées. »

Les documents existant doivent être mis à jour en prenant en compte les extensions achevées ou en cours de réalisation autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 février 2003. Un exemplaire sera adressé au préfet.

- ♦ Se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 susvisé :

« Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. »

Un plan d'évacuation signalant les issues de secours, les points de rassemblement et les emplacements des moyens de secours devra être réalisé et affiché. Un exemplaire sera adressé au préfet.

- ♦ Se conformer aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 susvisé :

« Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation. Elles doivent être entièrement constituées de matières utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur. »

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 modifié susvisé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. »

L'exploitant assurera la mise en conformité de ses installations électriques et transmettra les justificatifs correspondants (factures, photographies...) au préfet.

- ♦ Se conformer aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 susvisé :

« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. (...) »

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.(...) »

Les consignes organisationnelles pour le nettoyage des installations doivent être établies. Le tableau de bord existant doit être utilisé. Un exemplaire sera adressé au préfet.

→ dans le délai de 2 mois suivant la date de notification du présent arrêté :

- ♦ Se conformer aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 susvisé :

« La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate. De plus, si les tas d'engrais simples à base de nitrates sont supérieurs à 5 000 tonnes, des caméras devront permettre de contrôler toute la surface de stockage. »

Le bâtiment disposera de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée dans le magasin de stockage. Les factures correspondantes seront adressées au préfet.

→ dans le délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté :

- ♦ Se conformer aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 susvisé :

« Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre. (...) »

L'étude relative à la protection contre la foudre réalisée conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 1993 doit être mise à jour pour tenir compte des extensions des installations.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus dans les délais impartis, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La S.A. « ÉTABLISSEMENTS CHARPENTIER » est invitée à présenter au préfet les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de BEAUQUESNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « ÉTABLISSEMENTS CHARPENTIER ».

Amiens, le **30 AOÛT 2004**

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Marcelle MERROT